



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Fontvannes (10)**

n°MRAe 2024AGE20

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Fontvannes (10) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 décembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Fontvannes est une commune de 707 habitants, située dans le département de l'Aube et qui fait partie de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.

La commune se situe à une dizaine de kilomètres de l'agglomération troyenne et se trouve à la transition des paysages de la Champagne Crayeuse et du Pays d'Othe.

Par délibération du 9 juillet 2010, le conseil municipal de Fontvannes a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Une précédente version du PLU arrêté en février 2022 avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 12 septembre 2022<sup>2</sup>. À la suite de son annulation, un nouveau projet de PLU a été arrêté le 6 novembre 2023 et est actuellement soumis pour avis de l'Autorité environnementale (Ae).

Le nouveau projet de PLU vise à poursuivre la dynamique démographique jugée positive de la commune en permettant l'accueil de 160 habitants à horizon 2035. Il prévoit la production de 80 logements pour à la fois accueillir cette nouvelle population et répondre au desserrement des ménages. Une partie des logements (14) est prévue d'être produite par comblement des dents creuses et l'autre partie (66) sur une surface en extension de l'urbanisation de 5,04 ha. Le PLU prévoit également 2,89 ha de zones d'extension urbaine à long terme (2AU) et 2 secteurs sur 2,54 ha destinés au développement touristique (NI). Le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de Fontvannes relevés par l'Ae sont les mêmes qu'en septembre 2022 :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les paysages et le patrimoine archéologique.

L'Ae observe que l'objectif de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 de division par 2 de la consommation foncière à l'horizon 2031, ni même celui du minimum garanti de 1 ha introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ne seront respectés au regard des seuls 5,04 ha d'extension urbaine prévus pour l'habitat et regrette que la plupart des recommandations qu'elle avait émises en 2022 n'aient pas été suivies d'effet. Si le SCoT autorise aujourd'hui ce niveau de consommation foncière pour la commune, l'Ae rappelle que les SRADDET (2024), le SCoT en cascade du SRADDET (2026) et le PLU en cascade du SCoT (2027) devront se mettre en compatibilité avec les lois précitées. Ainsi, anticiper ces règles dès à présent permettra de ne pas avoir à y revenir à court terme pour le PLU.

***L'Ae recommande à la commune de réduire sa consommation d'espaces afin de s'inscrire par anticipation dans le minimum garanti de 1 ha par rapport pour la période 2021-2031, en vue de tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050.***

***Elle recommande par ailleurs de prendre en compte les règles du SRADDET n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°22 d'optimisation de la production de logements.***

***Elle réitère en particulier ses recommandations suivantes de :***

- ***mieux justifier la projection démographique et, en conséquence, la consommation foncière totale du projet ;***
- ***supprimer les secteurs en extension à urbanisation différée (2AU) du projet de PLU et les reclasser en zone agricole A ou naturelle N.***

***Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.***

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age53.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>5</sup>, SRCAE<sup>6</sup>, SRCE<sup>7</sup>, SRIT<sup>8</sup>, SRI<sup>9</sup>, PRPGD<sup>10</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>11</sup> (PLU(i)<sup>12</sup> ou CC<sup>13</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>14</sup>, PCAET<sup>15</sup>, charte de PNR<sup>16</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Fontvannes est une commune de 707 habitants<sup>17</sup> située dans le département de l'Aube.

Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) qui regroupe 81 communes.



**Figure 1: localisation de Fontvannes - Source : Google Maps**

Située à une dizaine de kilomètres de l'agglomération troyenne, Fontvannes est une commune qui conserve un caractère rural. Près de 95 % du territoire est occupé par des espaces agricoles ou naturels. La desserte de la commune par la route départementale (RD) 660 confère à la commune une connexion aisée au réseau national, notamment par la proximité des entrées de l'autoroute A5. Son territoire se trouve à la transition des paysages de la Champagne Crayeuse et du Pays d'Othe.

#### 1.2. Le projet de territoire

Par délibération du 9 juillet 2010, le conseil municipal de Fontvannes a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Une précédente version du PLU avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 12 septembre 2022<sup>18</sup>.

Un nouveau projet de PLU est soumis pour avis de l'Autorité environnementale (Ae) sans aucune explication. Selon les informations recueillies par l'Ae auprès de la commune, le PLU avait été approuvé une première fois par délibération du 28/02/2014. Il a ensuite été attaqué au Tribunal Administratif qui avait annulé cette délibération le 03/03/2015. Les études avaient repris en 2016 avec une nouvelle délibération de prescription le 14/12/2016. Le PLU a été arrêté le 7 février 2022 par le conseil municipal. Au vu des différents avis des personnes publiques associées et notamment celui rendu par l'État le 12 septembre 2022 (défavorable), la délibération du 7 février 2022 a été annulée et un nouveau projet de PLU a été arrêté le 6 novembre 2023.

17 Données INSEE 2020.

18 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age53.pdf>

Dans ce nouveau projet, la commune opte pour un scénario de croissance annuelle de la population de + 1,26 %/an sur la période 2018-2035 (+0,8 %/an dans la précédente version du PLU).

La commune projette ainsi d'accueillir 160 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour atteindre les 830 habitants et estime un besoin de 80 logements (87 dans la précédente version du PLU) pour à la fois répondre au phénomène de desserrement des ménages et accueillir les nouveaux habitants.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit de densifier le tissu urbain et de mobiliser une partie des logements vacants de la commune mais également d'urbaniser plus de 5 ha en extension pour y réaliser une partie des logements nécessaires au projet communal. Sur ce dernier point, des incohérences figurent dans le dossier (voir chapitre 3.1.1. suivant relatif à l'habitat).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les paysages et le patrimoine archéologique.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube

Fontvannes est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020. Elle est identifiée en tant que commune de « *niveau 4 : les autres communes* » dans l'armature territoriale définie par le SCoT.

Dans son avis du 12 septembre 2022, la MRAe constatait l'absence de compatibilité avec la projection démographique et la consommation foncière préconisée par le SCoT et recommandait de mieux justifier la projection démographique à l'échelle de la commune et, en conséquence, la consommation foncière totale du projet. Ce point est développé au chapitre 3.1.1. ci-après relatif à l'habitat.

Le nouveau projet de PLU s'inscrit dans les objectifs chiffrés du SCoT en matière de potentiel foncier qui sont compris entre 4,78 et 6,45 ha pour l'habitat. S'agissant du foncier à vocation économique, le zonage proposé s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe intercommunale prévue par le SCoT (de 45 à 140 ha pour Troyes Champagne Métropole).

Ceci étant, l'Ae attire toutefois l'attention de la commune sur l'anticipation des règles de limitation de la consommation foncière (loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux). Ce point est traité au paragraphe 2.2. ci-après.

#### Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae recommandait d'intégrer les orientations fondamentales du nouveau SDAGE 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie. L'Ae constate que le rapport de présentation se contente de présenter les enjeux et les orientations du SDAGE sans préciser de quelle manière le projet de PLU les prend en compte.

Elle recommandait également de prendre les mesures appropriées pour l'identification et la protection de l'intégralité des zones humides. Les zones d'extension de l'urbanisation ne sont pas situées en zone humide (voir chapitre 3.2.1. suivant).

**L'Ae réitère sa recommandation de présenter les enjeux et les orientations du SDAGE en précisant de quelle manière le projet de PLU les prend en compte.**

### Plan climat air énergie territorial (PCAET)

La commune de Fontvannes est comprise dans le périmètre du PCAET de Troyes Champagne Métropole en cours d'approbation et sur lequel l'Ae a rendu un avis le 03 août 2023<sup>19</sup>. Le rapport de présentation en fait état, sans toutefois analyser la compatibilité du PLU avec celui-ci.

**L'Ae recommande à la commune de compléter le rapport de présentation par une analyse de la compatibilité du PLU avec le PCAET.**

## **2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et des lois foncières de 2021 et 2023**

Le SCoT des Territoires de l'Aube s'engage dans un objectif de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50 % à l'horizon 2035, s'inscrivant globalement dans l'objectif régional porté par le SRADDET Grand Est de réduire la consommation d'espace de 50 % d'ici 2030 et de 75 % en 2050 par rapport à une période définie par les collectivités (règle n°16).

Le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit également la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Le SCoT et le PLU de Fontvannes devront, en cascade (respectivement au plus tard en 2026 et 2027) se rendre compatibles avec ces objectifs régionaux et nationaux.

Le dossier indique que la consommation d'espaces des 10 dernières années sur la commune a été de 1,65 ha entre 2011 et 2021, dont 1,03 ha en densification.

L'Ae signale que le site ministériel sur l'artificialisation des sols<sup>20</sup> indique une consommation d'ENAF de 1 ha entre 2011 et 2021 pour la commune. Sur cette base, une consommation maximale de 50 % de 1 ha, soit 0,5 ha, est normalement autorisée à l'horizon 2031 sur la commune de Fontvannes, en application de la Loi Climat et Résilience.

Toutefois, cette consommation peut être portée au minimum garanti de 1 ha pour la période 2021-2031 en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

L'Ae observe que cet objectif relatif à la consommation foncière au minimum garanti de 1 ha à l'horizon 2031 ne sera donc pas respecté au regard des seuls 5,04 ha d'extension urbaine prévus pour l'habitat.

**Si le SCoT autorise aujourd'hui ce niveau de consommation foncière pour la commune, l'Ae rappelle que les SRADDET (2024), le SCoT en cascade du SRADDET (2026) et le PLU en cascade du SCoT (2027) devront se mettre en compatibilité avec les lois précitées. Ainsi, anticiper ces règles dès à présent permettra de ne pas avoir à y revenir à court terme pour le PLU.**

L'Ae réitère la remarque de son avis initial de 2022 sur l'anticipation de la règle de limitation de la consommation foncière mais l'adapte au minimum garanti de 1 ha intervenu depuis.

**L'Ae recommande à la commune de réduire sa consommation d'espaces afin de s'inscrire par anticipation dans le minimum garanti de 1 ha par rapport pour la période 2021-2031 en vue de tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050.**

**Elle recommande par ailleurs de prendre en compte les règles du SRADDET n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°22 d'optimisation de la production de logements.**

Enfin, dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae constatait que le dossier ne déclinait pas les orientations du SRCE Champagne-Ardenne intégré au Schéma régional d'aménagement, de

<sup>19</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

<sup>20</sup> Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

L'Ae souligne que cette recommandation a été suivie d'effet, le rapport de présentation décrivant et cartographiant la trame verte et bleue à Fontvannes.

### **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

##### **3.1.1. L'habitat**

###### Définition des besoins en logements

Fontvannes a connu une forte croissance démographique entre 2009 et 2014 (+ 4,4 %/an) puis un ralentissement entre 2014 et 2020 (- 0,2 %/an) Le dossier fait état d'une augmentation de 145 habitants entre 2008 et 2018 à partir d'une valeur de référence de 671 habitants en 2018 (au lieu de 711 habitants selon les chiffres de l'INSEE). La commune fait le choix de fixer un taux de croissance de + 1,26 %/an pour atteindre environ 830 habitants en 2035, et ceci sans justification.

La taille des ménages s'établit à 2,58 personnes par ménage en 2020, en baisse de 0,13 point entre 2009 et 2020. La commune projette la poursuite du desserrement des ménages avec une baisse de 0,13 points d'ici à 2035 pour atteindre 2,45 personnes par ménage, ce qui est cohérent.

Les besoins en logements pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants sont estimés à 65 unités et 15 pour le desserrement des ménages, soit un besoin de produire 80 logements d'ici 2035.

***L'Ae réitère sa recommandation de mieux justifier la projection démographique et, en conséquence, la consommation foncière totale du projet.***

###### Potentiel de production de logements en densification et mobilisation de la vacance

Concernant les logements vacants, ils sont peu nombreux sur la commune (16 en 2020<sup>21</sup>) et le taux de vacance est correct (5,8 %). Le rapport de présentation indique un potentiel brut en densification (dents creuses) de 12 639 m<sup>2</sup> (soit un peu moins de 1,3 ha). Il indique par ailleurs environ 0,7 ha d'espaces potentiellement urbanisables à l'intérieur de l'enveloppe existante, tenant compte d'un taux de rétention foncière de 50 %. Il en conclut un potentiel de 14 logements en densification.

Le rapport indique que la commune n'est pas concernée par des actions de renouvellement urbain et aucune friche n'a été recensée.

###### Les zones d'extension urbaine AU

Le rapport de présentation indique que la commune doit disposer d'un potentiel d'environ 5,8 ha afin de répondre aux besoins en logements. Par ailleurs, il indique que 5,6 ha sont nécessaires à la commune pour assurer son développement démographique. Il convient d'assurer la cohérence des chiffres. La densité définie est de 12 logements/ha. Afin de respecter le potentiel foncier de 5,8 ha, il convient de prévoir une densité minimale de 15 logements/ha.

Le projet de PLU définit 3 zones ouvertes à l'urbanisation en extension (zone 1AU) pour accueillir la soixantaine de logements restants à construire. Ces zones s'étendent sur 5,04 ha (6,1 ha dans la précédente version du PLU) et sont en continuité du centre bourg.

Par ailleurs, le PLU inscrit 2,89 ha de zones 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'évolution du présent PLU et ne devrait pas intervenir avant 2035. L'Ae constate que ces zones ne sont toujours pas justifiées (remarque déjà formulée dans son avis du 12 septembre 2022).

21 Données INSEE 2020.

**L'Ae recommande à la commune de prévoir une densité d'au moins 15 logements/ha dans les zones 1AU en extension urbaine.**

**Elle réitère sa recommandation de supprimer les secteurs en extension à urbanisation différée (2AU) du projet de PLU et les reclasser en zone agricole A ou naturelle N.**

### **3.1.2. Les activités économiques et commerciales**

Un périmètre de centralité commerciale est identifié au sein du règlement graphique. Il correspond globalement au centre du bourg et la partie longeant la route départementale (RD) 660. Les commerces y seront autorisés conformément au SCoT, dans la limite d'une surface de plancher de 300 m<sup>2</sup>. Ce périmètre recouvre une surface de près de 5,76 hectares au sein de la zone U.

Aucune zone d'extension de l'urbanisation (AU) n'est prévue pour les activités économiques.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

### **3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)**

L'offre d'équipements publics est jugée satisfaisante et la commune souhaite pérenniser les équipements aménagés au sud du bourg (zone UE sur 8,32 ha). Ces équipements correspondent à une école primaire ainsi qu'un foyer de vie (ou « foyer des Tomelles ») destiné principalement à l'accueil d'adultes handicapés.

Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae recommandait de préciser la superficie effective ouverte pour l'extension du foyer de vie (emprise du projet de construction, calendrier). Le rapport de présentation mentionne la possibilité d'une « certaine extension » de ce foyer sans plus de précision.

**Aussi, l'Ae réitère sa recommandation de préciser la superficie effective ouverte pour l'extension du foyer de vie (emprise du projet de construction, calendrier).**

## **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

### **3.2.1. Les zones naturelles**

La zone N (naturelle) s'étend sur près de 400 ha. Elle comprend :

- un secteur Nr relatif à l'emprise de l'aire d'autoroute de Fontvannes (14,64 ha) ;
- un secteur NI à vocation touristique (2,54 ha) ;
- un secteur Nj destiné aux fonds de jardins (12,77 ha).

Le territoire communal de Fontvannes est concerné par la ZNIEFF<sup>22</sup> de type 2 « Forêt d'Othe et ses abords » qui est en totalité classée en zone naturelle N. Il ne comprend pas de site Natura 2000<sup>23</sup>.

### Les zones humides

Le territoire comprend des zones à dominante humide.

Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae recommandait de :

- réaliser une expertise zones humides dans les zones ouvertes à l'urbanisation (dent creuse répertoriée et zones urbaines ouvertes en extension) en vue de les localiser, d'éviter d'urbaniser les terrains concernés et de les protéger dans le PLU ;

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

23 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- en cas d'urbanisation en zones humides, préciser les mesures d'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

L'Ae souligne positivement que les limites de la zone à dominante humide (par diagnostic) ont été matérialisées sur le règlement graphique du PLU. Certaines zones bâties et une partie des zones AU sont concernées par la zone à dominante humide. Un diagnostic des zones humides a été effectué et conclut que les zones d'extension de l'urbanisation ne sont pas situées en zone humide.

L'Ae n'a plus de remarque particulière sur ce point.

#### La trame verte et bleue<sup>24</sup> et la nature ordinaire

Le rapport environnemental mentionne la présence d'une continuité écologique régionale de la trame bleue (Vallée de la Vanne) identifiée au SRCE Champagne-Ardenne annexé au SRADDET. La commune est également traversée par des corridors écologiques des milieux boisés, des milieux humides et un corridor « multi-trame » (milieux boisés et milieux ouverts).

Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae demandait de préciser l'outil de protection appliqué sur ces milieux naturels sensibles.

Le nouveau projet de PLU identifie au règlement graphique les continuités écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (CU). D'autres éléments naturels, parcs, jardins et vergers sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU. Les Espaces boisés classés (EBC) couvrent une superficie de 286,8 ha, soit 22,09 % du territoire.

L'Ae n'a plus de remarque particulière sur ce point.

### **3.2.2. Les zones agricoles**

La surface dédiée à l'agriculture représente un peu plus de 843 ha (près de 65 % de la superficie de la commune). Au sein de cette zone, un secteur Ap (781 ha) vise à préserver le paysage local.

La zone agricole A comprend 3 zones constructibles, délimitées en concertation avec le monde agricole. Ces zones représentent une superficie totale de 62,5 ha, soit 4,8 % du territoire.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

### **3.3. Les risques et nuisances**

#### **3.3.1. Les risques naturels**

##### Inondations

La commune est concernée par un risque d'inondation par débordement de nappe et par un risque d'inondation de cave. Ces risques sont correctement pris en compte dans le PLU.

##### Retrait-gonflement des argiles

Le territoire du PLU est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen selon les secteurs. Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae recommandait de définir *a minima* les prescriptions associées à l'aléa retrait-gonflement des argiles et de les insérer dans le règlement écrit.

Un guide des bonnes pratiques pour construire sur terrain argileux est consultable dans le dossier de PLU. Le règlement indique que, conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, une étude des sols devra être réalisée préalablement aux constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen et fort).

24 La Trame Verte et Bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Il convient de rectifier le rapport de présentation qui indique que « *cet aléa reste faible sur l'ensemble des zones concernées* » et de mentionner l'obligation pour les porteurs de projets de réaliser à la parcelle, les études géotechniques définies par la réglementation afin de confirmer la présence et le degré de risque, et l'obligation de réaliser les aménagements en respect des techniques de constructions imposées par cette réglementation.

### 3.3.2. Les nuisances sonores et les risques anthropiques

#### Nuisances sonores

Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae relevait l'absence d'information concernant le classement en tant qu'infrastructure sonore de la voie ferrée Châlons-Orléans qui traverse le territoire communal. Elle recommandait de préciser, avec l'arrêté préfectoral à l'appui, si la voie ferrée traversant la commune est classée en tant qu'infrastructure sonore et, le cas échéant, d'intégrer les prescriptions adéquates dans le projet de PLU.

Le présent rapport de présentation mentionne un arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et qui a été abrogé. Il convient de se référer aux arrêtés suivants :

- arrêté n° 2012051-0016 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des autoroutes et de la route nationale 77 : Fontvannes est concernée par une largeur de secteur affecté par le bruit de 250 m de part et d'autre de l'autoroute A5 ;
- arrêté n° 2012051-0017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des routes départementales : Fontvannes est concernée par une largeur de secteur affecté par le bruit de 100 m de part et d'autre de la RD 660.

La commune de Fontvannes n'est pas concernée par un arrêté portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des voies ferrées.

Le secteur d'urbanisation future Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Bas du Fort Miroir » se situe à proximité de l'autoroute A5. Il convient de rectifier l'OAP qui indique sa proximité avec la RD660. Il convient de ne pas urbaniser en bordure immédiate des infrastructures bruyantes et d'envisager, le cas échéant, la réalisation de protections phoniques pour ne pas altérer la qualité de vie des futurs habitants.

***L'Ae recommande à la commune de ne pas urbaniser en bordure immédiate des infrastructures bruyantes et d'envisager, le cas échéant, la réalisation de protections phoniques.***

#### Risques anthropiques

Le territoire communal recense 3 sites CASIAS<sup>25</sup> (ex-BASIAS) et 2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont un élevage de vaches laitières nécessitant un périmètre d'inconstructibilité minimale de 100 m par rapport aux habitations et de 35 m par rapport aux puits et aux forages. Il manque dans le dossier une carte localisant ces sites et installations. Ce manquement avait été déjà relevé par la MRAe dans son avis du 12 septembre 2022, ainsi que l'absence d'analyse de l'état des lieux des sites pollués.

***Aussi, l'Ae réitère ses recommandations de :***

25 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/casias/donnees#/>).

- **localiser l'ensemble des sites et sols pollués sur des cartes par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation ;**
- **compléter le dossier par une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours, et de disposer d'un minimum d'éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur ;**
- **localiser sur une carte les périmètres d'inconstructibilité induits par l'élevage de vaches laitières.**

### **3.4. La gestion de la ressource en eau**

#### La ressource en eau

La commune de Fontvannes est concernée au nord-est de son territoire, au lieu-dit Villiers, par un captage d'eau potable en zone naturelle N. Il convient d'intégrer l'arrêté préfectoral n°08-0662 de déclaration d'utilité publique, relatif au périmètre de protection de ce captage, dans les annexes sanitaires.

#### Le système d'assainissement

L'assainissement de la commune de Fontvannes relève de l'assainissement individuel. Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae recommandait de joindre le plan de zonage d'assainissement au PLU, ce qui n'est toujours pas le cas. Il convient que le règlement du PLU stipule que toute installation d'assainissement devra respecter le zonage défini par le schéma directeur d'assainissement de la commune et que les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

**L'Ae réitère sa recommandation de joindre le zonage d'assainissement au PLU.**

#### La gestion des eaux pluviales

Le règlement et les OAP du PLU imposent la gestion des eaux pluviales pour tout nouvel aménagement par infiltration à la parcelle ou son intégration dans une noue paysagère.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

### **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

#### La mobilité et les transports

Dans son avis du 12 septembre 2022, la MRAe recommandait à la commune de prendre en compte des déplacements 2 roues par l'intégration d'un projet de réseau de liaisons cyclables.

Un emplacement réservé de près de 3 700 m<sup>2</sup> est prévu pour l'aménagement de cheminements piétons au sud du bourg. Les OAP des extensions urbaines prévoient des cheminements doux au niveau des voiries internes. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU propose un schéma de principe des circulations douces à développer.

L'Ae n'a plus de remarques particulières sur ce point.

### **3.6. Les paysages et le patrimoine archéologique**

Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae observait que la commune de Fontvannes est située dans l'aire d'exclusion du Bien UNESCO<sup>26</sup> Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Elle recommandait de compléter les informations relatives à la situation de la commune dans l'aire d'exclusion de l'UNESCO et les précautions paysagères devant être prises en conséquence.

26 UNESCO : organisation des nations unies pour l'éducation les sciences et la culture.

Ces éléments ne sont pas abordés dans le présent rapport de présentation, bien que le règlement indique « *la commune est située dans l'aire d'exclusion de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Les nouveaux projets de parc éoliens sont donc interdits sauf en cas de non co-visibilité avec les vignobles identifiés par le SCoT et l'UNESCO. Aucune construction n'est aujourd'hui autorisée au sein de cette zone. Seuls des aménagements légers s'inscrivant dans l'exploitation de la zone dans le cadre d'une activité agricole sont autorisés sous réserve de ne pas aller à l'encontre de l'aménagement futur de cet espace* ».

***Aussi, l'Ae réitère sa recommandation de faire figurer, dans le rapport de présentation, les informations relatives à la situation de la commune dans l'aire d'exclusion de l'UNESCO et les précautions paysagères devant être prises en conséquence.***

### **3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU**

Dans son avis du 12 septembre 2022, l'Ae recommandait de compléter le dossier par des valeurs cibles quantifiables à atteindre pour l'ensemble des indicateurs, et par les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...).

Le dossier présente une cinquantaine d'indicateurs de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLU, soit avec une fréquence annuelle, soit à chaque modification ou révision du PLU.

Pour chaque indicateur, la valeur de référence est indiquée ainsi que les sources d'informations à utiliser, mais il manque toujours des valeurs cibles quantifiables à atteindre pour l'ensemble des indicateurs.

L'Ae s'interroge sur les moyens dédiés au suivi de ces indicateurs compte tenu de leur multiplicité.

Elle rappelle qu'un bilan du PLU doit se faire à 6 ans. Il convient de le préciser dans le rapport.

Il convient également de prévoir les modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs après un bilan à court terme.

***L'Ae réitère ses recommandations de compléter le dossier par :***

- ***des valeurs cibles quantifiables à atteindre pour l'ensemble des indicateurs ;***
- ***les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesures correctrices).***

### **3.7. Le résumé non technique**

Le dossier comprend un résumé non technique qui s'avère trop succinct, très orienté sur des éléments de diagnostic, ne permettant pas d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement. Il manque un récapitulatif de la démarche ERC<sup>27</sup> mise en œuvre pour chaque thématique environnementale (par exemple sous forme de tableau).

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un résumé non technique récapitulant la démarche ERC par thématique environnementale.***

METZ, le 7 mars 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

27 Éviter Réduire Compenser